

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 462

présenté par
M. Olivier Faure

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision n°20145478 de la CADA motivant et justifiant l'insertion de l'article 1^{er} bis au projet de loi pour une République numérique concerne un logiciel de l'administration qui a vocation à rendre des décisions individuelles applicables à chaque contribuable.

Prévoir la communication des éléments de logiciels qui fondent des décisions individuelles n'est en soi pas contestable et mérite d'être loué.

Tel est d'ailleurs l'objet de l'article 2 qui prévoit très clairement la communication aux seuls intéressés, les règles définissant le traitement algorithmique à l'origine d'une décision individuelle.

Conférer la qualité de « document administratif » à tout code source de l'administration au sens de l'article L. 300-2, incluant des SPIC est excessif et injustifié. Un tel régime présente un risque supplémentaire d'appropriation immédiate, gratuite et irréversible des savoir-faire des SPIC par leurs concurrents, et risquerait de réduire à néant leurs efforts et ambitions d'investissement dans l'innovation.

L'exception liée au secret en matière industrielle et commerciale ne constitue pas un rempart suffisant. La jurisprudence sur la question reste à ce jour incertaine et ne résout pas l'inconvénient d'une inflation importante inévitable des contentieux qui seront à gérer. Ce point est donc source d'une grande insécurité juridique quant aux décisions prises sur le sujet, générateur de coûts et très négatif en termes d'image.